



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-611

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris / ARS--Délégation départementale de Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques

75-2025-09-30-00020 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 1??Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ADAJE (5 pages)	Page 6
75-2025-10-02-00025 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 15 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) PIERRE NICOLE (4 pages)	Page 12
75-2025-09-30-00015 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 17??Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025????Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES 75 (5 pages)	Page 17
75-2025-09-30-00018 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 18??Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) BOREAL (5 pages)	Page 23
75-2025-09-30-00005 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 19 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 (5 pages)	Page 29
75-2025-09-30-00021 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 2??Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 75 (5 pages)	Page 35
75-2025-09-30-00017 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 20??Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) KALEIDOSCOPE (5 pages)	Page 41
75-2025-09-30-00019 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 21??Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) NOVA DONA (4 pages)	Page 47
75-2025-09-30-00016 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 22??Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025????Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) GAIA-PPMU (4 pages)	Page 52

75-2025-09-26-00021 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 23 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 (5 pages)	Page 57
75-2025-09-26-00023 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 24?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025?? Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CHARONNE (4 pages)	Page 63
75-2025-09-26-00024 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 25 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 (4 pages)	Page 68
75-2025-09-30-00006 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 26?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025?? Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CONFLUENCES (4 pages)	Page 73
75-2025-09-30-00007 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 27?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025?? Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CORDIA Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 27?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025?? Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CORDIA (4 pages)	Page 78
75-2025-09-26-00022 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 28?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025?? Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) BERLUGANE (5 pages)	Page 83
75-2025-09-30-00013 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 29?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025????? Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) STUDIOS DE LA TOURELLE (5 pages)	Page 89
75-2025-10-02-00013 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 30?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025?? Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) BUS GAIA (5 pages)	Page 95
75-2025-09-30-00010 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 30?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025?? Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAISON DES CHAMPS (5 pages)	Page 101
75-2025-09-30-00011 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 31?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025?? Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAISON MARIE - LOUISE (4 pages)	Page 107

75-2025-09-30-00009 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 32??	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025?????Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAAVAR OFEK (5 pages)	Page 112
75-2025-09-30-00012 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 33??	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025?????Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) PARIS EST (4 pages)	Page 118
75-2025-09-30-00014 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 34??	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025?????Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD (5 pages)	Page 123
75-2025-10-02-00014 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 4??	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) CASSINI (4 pages)	Page 129
75-2025-09-30-00008 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 44??	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) EMLT (4 pages)	Page 134
75-2025-10-02-00015 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 5??	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) CHARONNE (4 pages)	Page 139
75-2025-10-02-00016 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 6??	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) EMERGENCE TOLBIAC (4 pages)	Page 144
75-2025-10-02-00017 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 7??	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ESPACE MURGER (5 pages)	Page 149
75-2025-10-02-00018 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 8??	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) HORIZONS (5 pages)	Page 155
75-2025-10-02-00019 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 9??	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) LA CORDE RAIDE (5 pages)	Page 161

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris /
Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2025-09-25-00019 - Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation FONDS
NABILA BERKANE?? (2 pages)

Page 167

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00020

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 1
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) ADAJE

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 1
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
ADAJE
N° FINESS ET : 750803868

Géré par Drogue et Jeunesse
N° FINESS EJ : 750804858

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750803868 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 25/09/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA ADAJE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 410,69 €
	Dont CNR	5 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 214 716,19 €
	Dont CNR	5 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	319 531,05 €
	Dont CNR	34 273,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 747 657,93 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 732 657,93 €
	Dont CNR (B)	44 273,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 747 657,93 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 688 384,93 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 732 657,93 €

Fraction forfaitaire mensuelle 144 388,16 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 732 657,93 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **144 388,16 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **44 273,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 5 000,00 € au titre du financement de séjours thérapeutique pour les résidents du CTR et AT ;
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 5 000,00 € au titre de l'accueil stagiaire AS et ES avec gratifications ;
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 24 929,00 € au titre de la rénovation cage d'escalier, salle à manger, couloirs, paliers CTR ;
 - 5 500,00 € au titre de la rénovation bureau des éducateurs et veilleurs de nuit nouveau mobilier aménagement et peinture ;
 - 2 272,00 € au titre de la rénovation des 2 douches au CTR ;
 - 1 572,00 € au titre de la rénovation cuisine éducative au CTR.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 44 273,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **1 688 384,93 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **140 698,74 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Drogue et Jeunesse et à la structure CSAPA ADAJE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00025

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 15 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) PIERRE
NICOLE

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 15
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
PIERRE NICOLE
N° FINESS ET : 750020141**

**Géré par Croix Rouge Française
N° FINESS EJ : 750721334**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750020141 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 01/09/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA PIERRE NICOLE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 137,77 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 575 621,33 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 056 064,32 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	5 017 823,42 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	4 691 284,01 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	287 554,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 370,00 €
	Reprise d'excédent (D)	19 615,41 €
	Total recettes	5 017 823,42 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 4 710 899,42 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 4 691 284,01 €

Fraction forfaitaire mensuelle 390 940,33 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **4 691 284,01 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **390 940,33 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **4 710 899,42 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **392 574,95 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Croix Rouge Française et à la structure CSAPA PIERRE NICOLE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00015

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 17
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025

Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la
Réduction des risques pour Usagers de Drogues
(CAARUD) AIDES 75

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 17
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

**Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) AIDES 75
N° FINESS ET : 750027989**

**Géré par Aides Nord Ouest Ile de France
N° FINESS EJ : 750024739**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750027989 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CAARUD AIDES 75** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 207,23 €
	Dont CNR	1 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	279 614,43 €
	Dont CNR	42 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 400,83 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Reprise de déficit (C)	2 695,35 €
	Total dépenses	528 917,84 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	428 112,27 €
	Dont CNR (B)	46 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	100 805,57 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	528 917,84 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 378 916,92 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 428 112,27 €

Fraction forfaitaire mensuelle 35 676,02 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **428 112,27 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **35 676,02 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **46 500,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 1 500,00 € au titre de l'achat de petit équipement.
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 42 000,00 € au titre du financement du médiateur.
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 3 000,00 € au titre de l'entretien et réparations du local et des véhicules.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 46 500,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **378 916,92 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **31 576,41 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Aides Nord Ouest Ile de France et à la structure CAARUD AIDES 75.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00018

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 18
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la
Réduction des risques pour Usagers de Drogues
(CAARUD) BOREAL

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 18
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

**Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) BOREAL
N° FINESS ET : 750028359**

**Géré par GHUPPN
N° FINESS EJ : 750062036**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750028359 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CAARUD BOREAL** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 597,33 €
	Dont CNR	38 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	551 960,59 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 927,47 €
	Dont CNR	5 000,00 €
	Dont MN	5 831,64 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	653 485,39 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	647 418,56 €
	Dont CNR (B)	43 500,00 €
	Dont MN	5 831,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 953,82 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	113,01 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	653 485,39 €

La base pérenne reductible 2025 est fixée à : 603 918,56 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 647 418,56 €

Fraction forfaitaire mensuelle 53 951,55 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **647 418,56€ €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **53 951,55 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **5 831,64 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- 5 831,64 € au titre de la revalorisation salariale CNRACL.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **43 500,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 10 00,00 € au titre de l'achat de mobilier de la salle d'accueil ;
 - 20 000,00 € au titre de l'achat de matériel de réduction des risques ;
 - 8 500,00 € au titre du financement de nuitées d'hôtels.
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 5 000,00 € au titre du financement de travaux de la salle d'accueil.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 43 500,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **603 918,56 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **50 326,55 €**

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GHUPPN et à la structure CAARUD BOREAL.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00005

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 19 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 19
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

**Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) CHARONNE OPPELIA B18**
N° FINESS ET : 750028029

Géré par OPPELIA
N° FINESS EJ : 750001588

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750028029 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 27/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CAARUD CHARONNE OPPELIA B18** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 528,02 €
	Dont CNR	130 025,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 709 873,71 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	436 396,29 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	100 925,97 €
	Total dépenses	2 583 723,99 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 470 455,99 €
	Dont CNR (B)	130 025,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	113 268,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	2 583 723,99 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 2 239 505,02 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 470 455,99 €

Fraction forfaitaire mensuelle 205 871,33 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 470 455,99 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **205 871,33 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **130 025,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 5 000,00 € au titre de produits d'entretien ;
 - 5 000,00 € au titre de l'accueil et alimentation pour les usagers ;
 - 45 000,00 € au titre de matériels de prévention RDRD ;
 - 10 025,00 € au titre de tickets service ;
 - 60 000,00 € au titre de nuitées d'hôtel ;
 - 5 000,00 € au titre d'activités, sorties et séjours de rupture.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 130 025,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 239 505,02 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **186 625,42 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire OPPELIA et à la structure CAARUD CHARONNE OPPELIA B18.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00021

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 2
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 75

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 2
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
ANPAA 75
N° FINESS ET : 750812661

Géré par Addictions France
N° FINESS EJ : 750713406

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750812661 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 22/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA ANPAA 75** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 840,45 €
	Dont CNR	42 177,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 102 226,68 €
	Dont CNR	9 270,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	507 236,68 €
	Dont CNR	39 301,33 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	2 719 303,81 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 627 793,81 €
	Dont CNR (B)	90 749,03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	46 510,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	2 719 303,81 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 2 537 044,78 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 627 793,81 €

Fraction forfaitaire mensuelle 218 982,82 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 627 793,81 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **218 982,82 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **90 749,03€** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 2 711,16 € au titre de l'achats de nouvelles tables et chaises pour la salle de réunion ;
 - 8 316,58 € au titre de l'achat de matériel de RDRD ;
 - 11 604,00 € au titre de l'évaluation HAS ;
 - 1 325,96 € au titre de l'achat de 2 Fauteuils de bureau ;
 - 16 500,00 € au titre des ateliers de diététicienne ;
 - 1 720,00 € au titre des ateliers de sophrologie
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 9 270,00 € au titre de l'analyse des pratiques professionnelles ;
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 32 137,33 € au titre du rafraîchissement peinture murs du centre et porte d'entrée ;
 - 2 520,00 € au titre du remplacement des néons électriques du centre ;
 - 3 180,00 € au titre de la facture du serrurier Nation ;
 - 1 464,00 € au titre de la maintenance climatisation.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 90 749,03 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 537 044,78 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **211 420,40 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Addictions France et à la structure CSAPA ANPAA 75.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00017

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 20
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la
Réduction des risques pour Usagers de Drogues
(CAARUD) KALEIDOSCOPE

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 20
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

**Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) KALEIDOSCOPE
N° FINESS ET : 750028169**

**Géré par Groupe SOS Solidarités
N° FINESS EJ : 750015968**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750028169 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CAARUD KALEIDOSCOPE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 728,51 €
	Dont CNR	45 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	495 183,71 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 676,57 €
	Dont CNR	12 500,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	785 588,79 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	631 523,32 €
	Dont CNR (B)	57 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	154 065,47 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	785 588,79 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 574 023,32 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 631 523,32 €

Fraction forfaitaire mensuelle 52 626,94 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **631 523,32 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **52 626,94 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **57 500,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 20 000,00 € au titre de l'achat d'outils de RdR et produits pharmaceutiques ;
 - 10 000,00 € au titre de l'alimentation pour les usagers précaires ;
 - 5 000,00 € au titre des activités de soins thérapeutiques ;
 - 5 000,00 € au titre des aides financières aux usagers précaires ;
 - 5 000,00 € au titre des activités sportives.
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 12 500,00 € au titre de la rénovation de la cuisine collective.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 57 500,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **574 023,32 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **47 835,28 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Groupe SOS Solidarités et à la structure CAARUD KALEIDOSCOPE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00019

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 21
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la
Réduction des risques pour Usagers de Drogues
(CAARUD) NOVA DONA

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 21
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

**Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) NOVA DONA
N° FINESS ET : 750028219**

**Géré par Nova Dona
N° FINESS EJ : 750002289**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750028219 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 01/09/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CAARUD NOVA DONA** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 159,35 €
	Dont CNR	2 122,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	176 026,28 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 342,64 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	242 528,27 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	242 528,27 €
	Dont CNR (B)	2 122,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	242 528,27 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 240 406,27 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 242 528,27 €

Fraction forfaitaire mensuelle 20 210,69 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **242 528,27 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **20 210,69 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **2 122,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 1 714,00 € au titre de la maintenance informatique et réseau télécommunication ;
 - 408,00 € au titre de l'impression.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 2 122,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **240 406,27 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **20 033,86 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Nova Dona et à la structure CAARUD NOVA DONA.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00016

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 22
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025

Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la
Réduction des risques pour Usagers de Drogues
(CAARUD) GAIA-PPMU

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 22
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

**Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de
Drogues (CAARUD) GAIA-PPMU
N° FINESS ET : 750027948**

**Géré par Gaïa Paris
N° FINESS EJ : 750031809**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750027948 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 25/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CAARUD GAIA-PPMU** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 680,54 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 405 701,56 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	573 940,42 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	4 467 322,52 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	4 339 510,14 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	127 812,38 €
	Total recettes	4 467 322,52 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 4 467 322,52 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 4 339 510,14 €

Fraction forfaitaire mensuelle 361 625,84 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **4 339 510,14 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **361 625,84 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **4 467 322,52 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **372 276,88 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Gaïa Paris et à la structure CAARUD GAIA-PPMU.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-26-00021

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 23 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 23
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) BASILIADE
N° FINESS ET : 750047896

Géré par Basiliade
N° FINESS EJ : 750045072

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750047896 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT BASILIADE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 011,07 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	984 806,85 €
	Dont CNR	9 800,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	694 025,60 €
	Dont CNR	142 000,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 828 843,52 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 817 620,52 €
	Dont CNR (B)	154 800,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	223,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 828 843,52 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 662 820,52 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 817 620,52 €

Fraction forfaitaire mensuelle 151 468,38 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 817 620,52 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **151 468,38 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **154 800,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 3 000,00 € au titre de l'achats matériels adaptés à la perte d'autonomie.
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 6 000,00 € au titre de la formation ETP ;
 - 3 800,00 € au titre des situations complexes, de nouvelles stratégies d'accompagnement.
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 32 000,00 € au titre de la rénovation de 5 logements ;
 - 110 000,00 € au titre du fonctionnement 2025 GU ACT Basiliade.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 154 800,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 662 820,52 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **138 568,38 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Basiliade et à la structure ACT BASILIADE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-26-00023

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 24
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) CHARONNE

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 24
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CHARONNE
N° FINESS ET : 750804809

Géré par OPPELIA
N° FINESS EJ : 750054157

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750804809 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courriel en date du 27/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT CHARONNE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 346,79 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	730 867,13 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 753,35 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 124 967,27 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 099 609,21 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 768,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 398,00 €
	Reprise d'excédent (D)	3 192,06 €
	Total recettes	1 124 967,27 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 102 801,27 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 099 609,21 €

Fraction forfaitaire mensuelle 91 634,10 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 099 609,21 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **91 634,10 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 102 801,27 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **91 900,11 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire OPPELIA et à la structure ACT CHARONNE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-26-00024

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 25 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 25
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CITE LE VILLAGE
N° FINESS ET : 750002883

Géré par Association Cités Caritas
N° FINESS EJ : 750720591

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750002883 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT CITE LE VILLAGE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 665,76 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	668 547,40 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	482 772,11 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 247 985,27 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 218 060,54 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 924,73 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 247 985,27 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 218 060,54 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 218 060,54 €

Fraction forfaitaire mensuelle 101 505,04 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 218 060,54 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **101 505,04 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 218 060,54 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **101 505,04 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Association Cités Caritas et à la structure ACT CITE LE VILLAGE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00006

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 26
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) CONFLUENCES

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 26
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CONFLUENCES
N° FINESS ET : 750044372

Géré par Groupe SOS Solidarités
N° FINESS EJ : 750015968

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750044372 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT CONFLUENCES** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 908,77 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	337 737,64 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 592,20 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	668 238,61 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	588 015,43 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 735,14 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	334,00 €
	Reprise d'excédent (D)	63 154,04 €
	Total recettes	668 238,61 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 651 169,47 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 588 015,43 €

Fraction forfaitaire mensuelle 49 001,29 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **588 015,43 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **49 001,29 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **651 169,47 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **54 264,12 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Groupe SOS Solidarités et à la structure ACT CONFLUENCES.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00007

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 27
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) CORDIA Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 27
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) CORDIA

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 27
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CORDIA
N° FINESS ET : 750011728

Géré par Cordia
N° FINESS EJ : 750011678

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750011728 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT CORDIA** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 754,24 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 285 063,02 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	676 969,63 €
	Dont CNR	0,00 €
	Dont MN	35 422,50 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	2 100 786,89 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 926 133,66 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Dont MN	35 422,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 537,56 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	72 506,17 €
	Reprise d'excédent (D)	69 609,50 €
	Total recettes	2 100 786,89 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 995 743,16 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 926 133,66 €

Fraction forfaitaire mensuelle 160 511,14 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 926 133,66 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **160 511,14 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **35 422,50 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- 35 422,50 € au titre de 10 places sur 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 102 010,66 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **175 167,56 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Cordia et à la structure ACT CORDIA.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-26-00022

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 28
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) BERLUGANE

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 28
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) BERLUGANE
N° FINESS ET : 750012718

Géré par Fondation Cognacq-Jay
N° FINESS EJ : 750720468

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750012718 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT BERLUGANE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 952,55 €
	Dont CNR	6 724,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	550 130,95 €
	Dont CNR	5 966,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 055,19 €
	Dont CNR	36 146,62 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	859 138,69 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	54 132,73 €
	Dont CNR (B)	48 836,62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 597,76 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 381,39 €
	Reprise d'excédent (D)	747 026,81 €
	Total recettes	859 138,69 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 752 322,92 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 54 132,73 €

Fraction forfaitaire mensuelle 4 511,06 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **54 132,73€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **4 511,06 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **48 836,62€** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 2 500,00 € au titre des ateliers socio-esthétique mensuel ;
 - 4 224,00 € au titre de l'aide directe aux personnes accompagnées - titre de transport.
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 5 000,00 € au titre de la formation de l'équipe médico-sociale à l'accompagnement social et médico-social de la fin de vie ;
 - 966,00 € au titre de la formation des éducatrices et assistante sociale au dispositif « Aidants Connect ».
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 36 146,62 € au titre des travaux de réhabilitation des cuisines et salles de bain collectives.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 48 836,62 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **752 322,92 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **62 693,58 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation Cognacq-Jay et à la structure ACT BERLUGANE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00013

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 29
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) STUDIOS DE LA TOURELLE

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 29
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) STUDIOS DE LA TOURELLE
N° FINESS ET : 750042715

Géré par Fondation Diaconesses de Reuilly
N° FINESS EJ : 780020715

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750042715 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT STUDIOS DE LA TOURELLE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 235,16 €
	Dont CNR	5 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	426 667,05 €
	Dont CNR	6 209,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 684,23 €
	Dont CNR	31 083,86 €
	Reprise de déficit (C)	15 935,32 €
	Total dépenses	705 521,76 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	685 637,79 €
	Dont CNR (B)	42 292,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 883,97 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	705 521,76 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 627 409,61 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 685 637,79 €

Fraction forfaitaire mensuelle 57 136,48 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **685 637,79 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **57 136,48 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **42 292,86 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 5 000,00 € au titre de complément accompagnement soins palliatifs.
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 2 250,00 € au titre de 5 séances d'Analyse de la pratique professionnelle ;
 - 3 959,00 € au titre de l'accueil de stagiaire.
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 7 698,63 € au titre du rafraichissement complet de l'appart 12 rue des Fonds verts ;
 - 6 215,88 € au titre de la réfection de la SDB de l'appart 64 Bd Diderot 75012
 - 10 899,90 € au titre du rafraichissement de l'appart 160 Bd Diderot 75012 ;
 - 6 269,45 € au titre du rafraichissement de l'appart 4 rue Fabre d'Eglantine 75012 ;
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 42 292,86 € au titre des crédits non reconductibles 2025

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **627 409,61 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **52 284,13 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation Diaconesses de Reuilly et à la structure ACT STUDIOS DE LA TOURELLE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00013

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 3
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) BUS GAIA

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 3
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) BUS
GAIA
N° FINESS ET : 750012478**

**Géré par Gaïa Paris
N° FINESS EJ : 750031809**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750012478 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 25/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA BUS GAIA** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 512,79 €
	Dont CNR	38 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 808 106,03 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 716,15 €
	Dont CNR	26 620,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	2 245 334,97 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 240 254,03 €
	Dont CNR (B)	65 120,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	5 080,94 €
	Total recettes	2 245 334,97 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 2 180 214,97 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 240 254,03 €

Fraction forfaitaire mensuelle 186 687,84 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 240 254,03 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **186 687,84 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **65 120,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 10 000,00 € au titre de l'achat de matériel de RDR ;
 - 2 100,00 € au titre du paiement du parking Saint LOUIS ;
 - 10 000,00 € au titre de la location matériel informatique ;
 - 2 400,00 € au titre de la location matériel lecture ECG ;
 - 14 000,00 € au titre de l'interprétariat ISM.
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 13 820,00 € au titre de l'entretien et réparation locaux ;
 - 6 000,00 € au titre de la réparations ponctuelles véhicules ;
 - 6 800,00 € au titre du fonctionnement Labofabrik.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 65 120,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 180 214,97 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **181 684,58 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Gaïa Paris et à la structure CSAPA BUS GAIA.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00010

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 30
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) MAISON DES CHAMPS

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 30
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAISON DES CHAMPS
N° FINESS ET : 750033359

Géré par Fondation Maison des Champs
N° FINESS EJ : 750815367

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750033359 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT MAISON DES CHAMPS** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 682,33 €
	Dont CNR	19 700,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	986 915,19 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	404 668,26 €
	Dont CNR	15 000,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 471 265,78 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 448 965,78 €
	Dont CNR (B)	34 700,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 300,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 471 265,78 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 414 265,78 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 448 965,78 €

Fraction forfaitaire mensuelle 120 747,15 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 448 965,78€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **120 747,15 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **34 700,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 7 000,00 € au titre d'aides financière aux résidents ;
 - 5 000,00 € au titre de l'interprétariat ;
 - 1 500,00 € au titre du changement de serrures au sein de la résidence ;
 - 5 000,00 € au titre du séjour thérapeutique des résidents ;
 - 1 200,00 € au titre de l'achat d'une machine à coudre.
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 15 000,00 € au titre de travaux de la résidence.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 34 700,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 414 265,78 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **117 855,48 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation Maison des Champs et à la structure ACT MAISON DES CHAMPS.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00011

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 31
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) MAISON MARIE - LOUISE

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 31
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAISON MARIE - LOUISE
N° FINESS ET : 750011298

Géré par Fondation COS Alexandre Glasberg
N° FINESS EJ : 750016149

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/12/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750011298 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT MAISON MARIE - LOUISE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 579,26 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	734 812,44 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	414 555,74 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 229 947,44 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 076 644,98 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 360,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	133 942,46 €
	Total recettes	1 229 947,44 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 210 587,44 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 076 644,98 €

Fraction forfaitaire mensuelle 89 720,41 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 076 644,98 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **89 720,41 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 210 587,44 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **100 882,29 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation COS Alexandre Glasberg et à la structure ACT MAISON MARIE - LOUISE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00009

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 32
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) MAAVAR OFEK

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 32
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAAVAR OFEK
N° FINESS ET : 750038788

Géré par Maavar
N° FINESS EJ : 750825804

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750038788 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 18/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT MAAVAR OFEK** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 064,48 €
	Dont CNR	2 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	386 323,06 €
	Dont CNR	2 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 631,70 €
	Dont CNR	6 000,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	566 019,24 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	543 139,24 €
	Dont CNR (B)	10 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 880,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	566 019,24 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 533 139,24 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 543 139,24 €

Fraction forfaitaire mensuelle 45 261,60 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **543 139,24 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **45 261,60 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **10 000,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 2 000,00 € au titre de l'équipement tablettes pour VAD.
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 2 000,00 € au titre de la supervision d'équipe ;
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 3 000,00 € au titre de la rénovation studio Pixerecourt du 2ème étage ;
 - 3 000,00 € au titre de la rénovation studio Pixerecourt du 3ème étage.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 10 000,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **533 139,24 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **44 428,27 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Maavar et à la structure ACT MAAVAR OFEK.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00012

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 33
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) PARIS EST

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 33
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) PARIS EST
N° FINESS ET : 750013658**

**Géré par Groupe SOS Solidarités
N° FINESS EJ : 750015968**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750013658 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 21/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT PARIS EST** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 255,75 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	954 174,54 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	695 286,57 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 864 716,86 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 591 578,30 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 114,56 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	229 024,00 €
	Total recettes	1 864 716,86 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 820 602,30 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 591 578,30 €

Fraction forfaitaire mensuelle 132 631,52 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 591 578,30 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **132 631,52 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 820 602,30 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **151 716,86 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Groupe SOS Solidarités et à la structure ACT PARIS EST.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00014

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 34
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 34
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD
N° FINESS ET : 750053308

Géré par GCSMS Un chez soi d'abord
N° FINESS EJ : 750062150

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750053308 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT UN CHEZ SOI D'ABORD** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 662,99 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 873 926,55 €
	Dont CNR	16 575,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	968 590,12 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	48 371,00 €
	Total dépenses	3 030 550,66 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 295 430,66 €
	Dont CNR (B)	16 575,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 735 120,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	3 030 550,66 €

La base pérenne reductible 2025 est fixée à : 1 230 484,66 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 295 430,66 €

Fraction forfaitaire mensuelle 107 952,55 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 295 430,66 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **107 952,55 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **16 575,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 3 500,00 € au titre de la formation RDR Approfondissement ;
 - 5 000,00 € au titre de la formation Rétablissement initiation ;
 - 4 400,00 € au titre de la formation Rétablissement Approfondissement ;
 - 1 275,00 € au titre de la formation CSE – CSCT ;
 - 2 400,00 € au titre de la formation HOPE EMS GLA ;
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 16 575,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **1 230 484,66 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **102 540,39 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GCSMS Un chez soi d'abord et à la structure UN CHEZ SOI D'ABORD.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00014

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 4
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) CASSINI

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 4
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CASSINI
N° FINESS ET : 750830945

Géré par APHP
N° FINESS EJ : 750712184

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750830945 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 26/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA CASSINI** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 517,72 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	514 118,34 €
	Dont CNR	0,00 €
	Dont MN	5 922,43 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 684,22 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	613 320,28 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	613 320,28 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Dont MN	5 922,43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	613 320,28 €

La base pérenne reductible 2025 est fixée à : 613 320,28 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 613 320,28 €

Fraction forfaitaire mensuelle 51 110,02 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **613 320,28 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **51 110,02 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **5 922,43 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- 5 922,43 € au titre de la revalorisation salariale CNRACL.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **613 320,28 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **51 110,02 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire APHP et à la structure CSAPA CASSINI.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-09-30-00008

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 44
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) EMLT

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 44
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) EMLT
N° FINESS ET : 750071300

Géré par Samu Social de Paris
N° FINESS EJ : 750040594

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750071300 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ACT EMLT** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 579,92 €
	Dont CNR	50 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	684 740,48 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 664,90 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	860 985,30 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	785 892,36 €
	Dont CNR (B)	50 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	92,94 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	860 985,30 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 735 892,36 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 785 892,36 €

Fraction forfaitaire mensuelle 65 491,03 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **785 892,36 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **65 491,03 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **50 000,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 50 000,00 € au titre du financement de l'interprétariat ISM ;
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 50 000,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **735 892,36 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **61 324,36 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure ACT EMLT.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00015

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 5
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) CHARONNE

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 5
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CHARONNE
N° FINESS ET : 750015778

Géré par OPPELIA
N° FINESS EJ : 750054157

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750015778 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 27/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA CHARONNE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 142,65 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 118 642,16 €
	Dont CNR	20 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	536 786,43 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	242 882,44 €
	Total dépenses	3 258 242,24 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	3 207 242,24 €
	Dont CNR (B)	20 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	3 258 242,24 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 2 941 571,24 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 3 207 242,24 €

Fraction forfaitaire mensuelle 267 270,19 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **3 207 242,24 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **267 270,19 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **20 000,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 5 000,00 € au titre de l'analyse de pratiques et supervision ;
 - 15 000,00 € au titre de formation.
- **Dans le groupe II des recettes**
 - 20 000,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 941 571,24 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **245 130,94 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire OPPELIA et à la structure CSAPA CHARONNE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00016

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 6
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA)
EMERGENCE TOLBIAC

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 6
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
EMERGENCE TOLBIAC
N° FINESS ET : 750012288

Géré par Fondation l'Elan Retrouvé
N° FINESS EJ : 750721391

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750012288 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA EMERGENCE TOLBIAC** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 481,36 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	935 611,32 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 961,74 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 201 054,42 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 101 974,70 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 940,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 579,00 €
	Reprise d'excédent (D)	26 560,72 €
	Total recettes	1 201 054,42 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 128 535,42 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 101 974,70 €

Fraction forfaitaire mensuelle 91 831,23 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 101 974,70 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **91 831,23 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 128 535,42 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **94 044,62 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation l'Elan Retrouvé et à la structure CSAPA EMERGENCE TOLBIAC.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00017

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 7
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) ESPACE
MURGER

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 7
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
ESPACE MURGER
N° FINESS ET : 750805228

Géré par APHP
N° FINESS EJ : 750712184

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/12/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750805228 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/09/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 22/09/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA ESPACE MURGER** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 254,65 €
	Dont CNR	60 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 007 609,06 €
	Dont CNR	0,00 €
	Dont LN	12 919,54 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 069,56 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 397 933,27 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 397 933,27 €
	Dont CNR (B)	60 000,00 €
	Dont MN	12 919,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 397 933,27 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à
:
(A - C + D - B) 1 337 933,27 €

La dotation globale de financement 2025 est
fixée à : (A) 1 397 933,27 €

Fraction forfaitaire mensuelle 116 494,44 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 397 933,27 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **116 494,44 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **12 919,54 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- 12 919,54 € au titre de la revalorisation salariale CNRACL.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **60 000,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe II des dépenses**

- 60 000,00 € au titre de l'achat de médicament Buvidal ;

- **Dans le groupe I des recettes**

- 60 000,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 337 933,27 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **111 494,44 €**

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire APHP et à la structure ESPACE MURGER.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00018

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 8
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) HORIZONS

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 8
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
HORIZONS
N° FINESS ET : 750827941

Géré par Fondation Œuvre Croix Saint Simom
N° FINESS EJ : 750827933

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/11/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750827941 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA HORIZONS** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 560,16 €
	Dont CNR	25 955,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 167 139,95 €
	Dont CNR	5 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 314,61 €
	Dont CNR	56 600,00 €
	Reprise de déficit (C)	149 232,55 €
	Total dépenses	1 717 247,27 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 701 580,27 €
	Dont CNR (B)	87 555,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 667,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 717 247,27 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 464 792,72 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 701 580,27 €

Fraction forfaitaire mensuelle 141 798,36 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 701 580,27 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **141 798,36 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **87 555,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 8 855,00 € au titre de l'achat de matériel RDRD ;
 - 13 000,00 € au titre de l'aide matériel Tickets Services ;
 - 1 500,00 € au titre de l'atelier danse thérapeutique ;
 - 900,00 € au titre de l'achat de matériel gants de boxe pour atelier ;
 - 1 500,00 € au titre de réassort Jeux AEP ;
 - 200,00 € au titre de réassort jeux patients Ambulatoire.
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 2 000,00 € au titre du projet de formation en danse thérapeutique ;
 - 3 000,00 € au titre du projet formation collective addictologie.
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 29 600,00 € au titre de la rénovation locaux ;
 - 27 000,00 € au titre de la rénovation des Appartements Thérapeutiques.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 87 555,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **1 464 792,72 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **122 066,06 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation Œuvre Croix Saint Simom et à la structure CSAPA HORIZONS.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00019

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 9
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) LA CORDE
RAIDE

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 9
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) LA
CORDE RAIDE
N° FINESS ET : 750827917**

**Géré par UDSM
N° FINESS EJ : 940721400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750827917 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 29/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA LA CORDE RAIDE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 625,60 €
	Dont CNR	8 803,88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 285 897,59 €
	Dont CNR	9 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 793,55 €
	Dont CNR	9 399,80 €
	Reprise de déficit (C)	21 910,56 €
	Total dépenses	1 571 227,30
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 463 227,30 €
	Dont CNR (B)	27 703,68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	93 000,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 571 227,30 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 413 613,06 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 463 227,30 €

Fraction forfaitaire mensuelle 121 935,61 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 463 227,30 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **121 935,61 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **27 703,68€** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 7 462,68 € au titre de l'achat de 10 ordinateurs portables ;
 - 202,00 € au titre de l'achat d'une imprimante ;
 - 259,20 € au titre de l'achat de deux scanners pour le secrétariat ;
 - 880,00 € au titre de l'achat de 4 fauteuils pour professionnels.
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 9 500,00 € au titre de la poursuite de la supervision clinique dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de l'acte professionnel, de façon à assurer la plus grande cohérence possible entre les référentiels et les pratiques.
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 3 000,00 € au titre de l'insonorisation salle de réunion de staff ;
 - 5 500,80 € au titre de la peinture et sol de 2 bureaux de consultation ;
 - 899,00 € au titre de la refecton de la kitchenette (bâtiment Raguinot).
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 27 703,68 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 413 613,06 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **117 801,09 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire UDSM et à la structure CSAPA LA CORDE RAIDE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2025-09-25-00019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité du public du fonds de dotation
FONDS NABILA BERKANE

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
FONDS NABILA BERKANE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS NABILA BERKANE sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 16 septembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de mener toutes actions d'intérêt général ayant un caractère philanthropique ou éducatif, notamment par toute aide, assistance et soutien matériel, en direction des femmes et plus particulièrement les femmes d'origine africaine et arabe dont l'accès à l'éducation et à l'emploi est rendu difficile en raison de leur isolement social, culturel, géographique, ou autre ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00182-10
Référence du fonds de dotation : n° 1002
Dossier DS n° 26431711
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS NABILA BERKANE est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 2025

***Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

David BOISAUBERT

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00182-10
Référence du fonds de dotation : n° 1002
Dossier DS n° 26431711
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public